

Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 21 août 2003

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Appendice

L'appendice reçoit la version annexée ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

21 août 2003

Département fédéral des finances:
Kaspar Villiger

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

Les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent pour l'année de calcul 2004 à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé Fr.
(art. 5, al. 3)

– vélos, cyclomoteurs, motocycles légers ²	par an	700.—
– motocycles ³	par kilomètre parcouru ⁴	–40
– autos	par kilomètre parcouru ⁵	–65

Surplus de dépenses pour repas

a. *Pour les repas pris hors du domicile
et lors de travail par équipes ou de nuit*
(art. 6, al. 1 et 2)

– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour par an	14.— 3000.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour par an	7.— 1500.—

b. *Lors du séjour hors du domicile*
(art. 9, al. 2)

– déduction totale	par jour par an	28.— 6000.—
– déduction partielle ⁶	par jour par an	21.— 4500.—

Autres frais professionnels

(art. 7, al. 1)

3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	1900.— 3800.—
---	------------------

Activité accessoire occasionnelle

(art. 10)

20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	700.— 2200.—
--	-----------------

² Cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune.

³ Cylindrée au-dessus de 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond blanc.

⁴ Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

⁵ Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

⁶ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.